

-----  
**Registre des Arrêtés Permanents  
du Président**

**Direction des Sports  
et du Nautisme**

**LSOA-DSN-EQUIP-2024-006 – ECOLE DES PECHEES  
MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin d'assurer la bonne exploitation de l'École des Pêches, équipement communautaire situé Allée du Frère Maximin - 85 100 LES SABLES D'OLONNE, il est proposé de mettre à jour le Règlement Intérieur de l'équipement, selon le document ci-annexé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis aux utilisateurs de l'École des Pêches, affiché sur site, et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 avril 2024

M. Yannick MOREAU



Président de l'Agglomération

### **PREAMBULE :**

L'Agglomération met à disposition ses équipements publics et notamment les espaces de l'Ecole des Pêches, pour satisfaire des besoins d'intérêt général.

L'Ecole des Pêches, structure d'environ 2500m<sup>2</sup> sur 3 niveaux (plans ci-annexés), est située Allée du Frère Maximin – 85 100 LES SABLES D'OLONNE.

La collectivité souhaite prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la pérennité de l'équipement. C'est dans ce cadre que le présent Règlement Intérieur a été élaboré afin de définir les règles applicables dans l'infrastructure.

Le présent règlement abroge le règlement intérieur en vigueur antérieurement.

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

#### **1.1 Conditions d'accès**

Le bâtiment est accessible uniquement aux usagers ayant reçu l'autorisation préalable de l'Agglomération des Sables d'Olonne.

Les autorisations sont consenties à titre ponctuel, récurrent ou exclusif :

##### Utilisations à titre ponctuel

L'Agglomération peut autoriser l'utilisation d'espaces à un utilisateur identifié, pour un créneau particulier.

##### Utilisations à titre récurrent

L'Agglomération peut autoriser l'utilisation d'espaces à des créneaux horaires se répétant régulièrement, selon une fréquence et une durée définies par une convention entre la collectivité et l'utilisateur.

##### Utilisations à titre exclusif

L'Agglomération peut autoriser l'utilisation d'espaces à un unique utilisateur, en permanence, selon une durée définie par convention entre la collectivité et l'utilisateur.

Les utilisations par les bénéficiaires doivent strictement répondre aux dispositions spécifiques (dates, horaires, durée, etc.) énoncées dans les conventions de mise à disposition entre l'Agglomération et les usagers.

L'usager s'interdit de sous-louer tout ou partie et, plus généralement, de conférer la jouissance totale ou partielle de l'équipement dont il bénéficie à un tiers, même temporairement.

Toute domiciliation d'une personne morale dans l'équipement communautaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'Agglomération se réserve le droit de disposer des espaces et d'annuler des créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs.

Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestations ou de formations ;
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- d'une fermeture en raison d'aléas climatiques ;
- d'une nécessité pour satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire ;
- de tout autre cas de force majeure.

#### **1.2 Conditions d'utilisation des équipements**

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Les activités réalisées doivent être compatibles avec les caractéristiques de l'équipement.

La tenue des usagers doit être correcte et décente.

Les usagers doivent veiller à une utilisation raisonnable des espaces en matière de fluides (eau, électricité, etc.).

Il est interdit de fumer (tabac, vapoteuse, etc.) dans le bâtiment.

L'utilisation de plastique à usage unique est formellement interdite, sauf obligations sanitaires et de santé, afin de respecter le « plan zéro plastique à usage unique » adopté par l'Agglomération

Le stationnement des véhicules (cycles, voitures, etc.) des usagers doit se faire sur les aires aménagées à cet effet autour du bâtiment, et est interdit à l'intérieur.

L'accès aux bâtiments est interdit aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance.

Dans le cadre de leurs activités et notamment des événements, les bénéficiaires des espaces veilleront à limiter la production de déchets. Ceux-ci seront triés selon la nature des bacs présents sur les sites et/ou évacués dans les bacs ou les points d'apports à proximité.

#### **1.3 Gestion des accès**

Les utilisateurs qui disposent de clefs, badges, codes et autres moyens permettant l'accès au bâtiment sont responsables de l'ouverture et de la fermeture des espaces. La duplication ou le prêt de ces moyens d'accès à des tiers ne sont pas autorisés.

#### **1.4 Assurance - Responsabilité**

Les activités réalisées dans l'équipement doivent être exercées au minimum sous le contrôle d'un adulte responsable.

Lors de leurs utilisations des espaces, les usagers doivent obligatoirement être couverts par une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir dans l'exercice de leur activité, du fait de l'exploitation de l'Ecole des Pêches.

### **ARTICLE 2 : TARIFICATION**

#### **2.1 Tarifs**

Les tarifs appliqués l'Agglomération sont ceux en vigueur au moment de l'utilisation des espaces.

#### **2.2 Annulations**

Lorsque les créneaux attribués sont annulés, soit à l'initiative de la collectivité, soit à l'initiative de l'usager, aucune facturation ne sera établie.

Les usagers concernés ne pourront pas non plus prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

### **ARTICLE 3 : SECURITE INCENDIE**

Un mémento de sécurité incendie propre au lieu sera mis à disposition des utilisateurs.

L'utilisateur devra :

-Respecter l'effectif maximal autorisé dans les différents espaces. Les effectifs maximaux sont déterminés selon les caractéristiques des sites, et affichés sur place.

-Prendre connaissance et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie.

-Informers et sensibiliser ses encadrants et ses membres à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité du bâtiment. A ce titre, l'utilisateur devra, notamment, connaître et faire connaître les plans d'évacuation affichés dans le bâtiment pour les utiliser en cas de nécessité.

-Ne jamais obstruer les issues de secours, par des obstacles à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

-Ne jamais stocker des matières facilement et extrêmement inflammables.

-Ne jamais utiliser d'appareils de cuissons fonctionnant à gaz.

-Ne jamais utiliser d'appareils électriques (ordinateurs, etc.) qui ne soient pas en parfait état de fonctionnement.

L'utilisateur devra connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, transmises au préalable par l'Agglomération.

En cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte, d'incendie et/ou de déclenchement de l'alarme incendie ou encore de fumé, l'utilisateur devra :

-Assurer l'évacuation complète de l'équipement dans le calme.

-Donner l'alerte (pompiers-18; SAMU-15; appel d'urgence européen-112).

-Faire face, si possible, avec les moyens d'extinction prévus.

-Alerter également la collectivité.

-Se mettre à la disposition des secours.

Lors d'un rendez-vous sécurité, la collectivité rappellera à l'utilisateur les règles et consignes à respecter. Ce dernier attestera qu'il en a bien pris connaissance.

### **ARTICLE 4 : PRÉSERVATION DES LOCAUX**

Les biens, locaux et équipements communautaires sont mis à disposition en l'état aux usagers.

Les usagers doivent informer la collectivité de tout incident ou dysfonctionnement.

L'aménagement et/ou transformation des locaux ou équipements mis à disposition sont strictement interdits sans autorisation de l'Agglomération, propriétaire des équipements.

Les usagers s'engagent à restituer les locaux et le matériel mis à leur disposition dans l'état où ils ont été confiés et à régler les frais de remise en état si des dégradations de leurs faits étaient constatées.

Les usagers doivent veiller à maintenir les équipements en bon état de propreté pendant et après leurs utilisations.

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent règlement sera affiché au sein du bâtiment.